



## Arrêt

**n° 291 630 du 7 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA**  
**Quai de l'Ourthe, 44/1**  
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 septembre 2000, le requérant et son ancienne épouse ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par deux arrêts du Conseil d'État n°149.954 et 149.955 du 10 octobre 2005 rejetant les recours introduits contre les décisions confirmatives de refus de séjour prises le 9 mars 2004 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 22 février 2002, le requérant et son ancienne épouse ont été autorisés au séjour temporaire jusqu'au 24 août 2002.

1.3. Le 18 février 2003, le requérant et son ancienne épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à leur rencontre.

1.4. Le 10 août 2005, le requérant et son ancienne épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La commune de Beauraing a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande le 23 août 2005.

1.5. Le 4 octobre 2005, le requérant et son ancienne épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 octobre 2006, le requérant et son ancienne épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée le 23 octobre 2009.

1.7. Le 26 août 2008, le requérant et son ancienne épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 25 novembre 2009, l'ancienne épouse du requérant et leurs enfants ont été autorisés au séjour illimité, sur base de la demande visée au point 1.6.

1.9. Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.7, s'agissant de l'ancienne épouse du requérant, dès lors qu'elle était déjà autorisée au séjour.

1.10. Le 2 février 2011, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.5 et 1.6 s'agissant du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°163 822 du 10 mars 2016.

1.11. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.7, s'agissant du requérant, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de ce dernier.

1.12. Le 8 juillet 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°258 077 du 13 juillet 2021.

1.13. Le 26 mai 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.12.

1.14. Le 5 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.15. Le 22 juin 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.16. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 22.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'enfant belge [K.R.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de la filiation de son enfant, une attestation d'apatridie du 30.04.2008, un certificat de naissance délivré par le CGRA le 16.05.2022, une déclaration de l'intéressé à payer prochainement la pension alimentaire, une attestation de tierce personne, 3 photos de l'intéressé avec son enfant datées d'août 2022 et 2 photos datées de septembre 2022, 2 extraits bancaires, un ticket d'achat, la demande est refusée.*

*Selon l'article 40 ter, §2, 2°, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge doivent établir leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et accompagner ou rejoindre le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*

*Premièrement, l'attestation d'apatridie délivrée le 30.04.2008 par le CGRA ne constitue pas un document d'identité. Cette absence de document d'identité implique un refus de sa demande de titre de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge.*

*Deuxièmement, il n'est pas prouvé que l'intéressé accompagne ou rejoint son enfant : l'intéressé réside [...], tandis que son enfant réside [...].*

*La déclaration de paiement prochaine de pension alimentaire ne constitue pas une preuve qu'il entretient une cellule familiale avec son enfant. Les déclarations de tierces personnes ne sont pas probantes. Les photos peuvent témoigner de rencontres ponctuelles entre l'intéressé et son enfant, mais pas d'une cellule familiale. Les extraits bancaires et tickets d'achat ne peuvent renverser ce constat de l'absence de preuve de cellule familiale.*

*Troisièmement, selon l'article 43, § 1<sup>er</sup>, [l]e ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*Selon l'extrait de casier judiciaire, l'intéressé a été condamné :*

- Le 11/10/2007, par la COUR D'APPEL de LIEGE, sur appel C. Dinant 20.04.2006 pour : Coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, à un emprisonnement de 30 mois avec sursis probatoire 5 ans sauf détention préventive du 04/12/2005 au 04/06/2006 , avec sursis probatoire 3 ans*
- Le 14/01/2022, par le TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE, sur opposition 08/02/2019, pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec préméditation, à un emprisonnement 18 mois avec sursis probatoire 3 ans (emprison. subsidiaire : 1 mois ), avec sursis probatoire 3 ans*

*Considérant la gravité des faits commis, attestée par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre.*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Considérant le caractère récidiviste de son comportement criminel[.]*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Vu que la présence de son enfant ne l'[a] [sic] pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux. Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé. Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé ne constitue plus une menace réelle pour la société. Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels. Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire*

du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant les facteurs d'intégration [s]ociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ; au contraire, il constitue un danger pour la sécurité publique et nationale.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé avait déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2000. Sa d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mars 2004. Le 8 novembre 2002, le Parquet du Procureur du Roi d'Anvers informe les services de l'Office des étrangers que le dossier relatif à la plainte pour traite des êtres humains a été classé sans suite à défaut de preuves contre l'inculpé, de sorte que le requérant et son épouse ne peuvent être considérés comme des victimes de la traite des êtres humains. Ses différentes demandes de droit au séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 sont refusées. Le 6 décembre 2005, le requérant est écroué à la prison de Dinant sur base d'un mandat d'arrêt du 5 décembre 2005 pour tentative de meurtre.*

*Dès lors et au regard des articles 40 ter et 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« en l'espèce, la décision n'est pas correctement motivée. Qu'elle prétend ainsi que, par son comportement, le requérant constitue une menace à l'ordre public. Qu'elle affirme qu'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Considérant toutefois que l'article 43 sur lequel s'appuie la partie adverse doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : [...] Qu'il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle. Attendu qu'en l'espèce, la décision de la partie défenderesse a été adoptée plusieurs mois après la dernière condamnation datant du 14/01/2022 pour des faits antérieurs à 2019. Qu'en outre, la précédente condamnation remontait au 11/10/2007. Qu'ainsi, au moment de la prise de décision, il ne pouvait être considéré que le requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Que par conséquent, la décision litigieuse est disproportionnée et se fonde sur l'existence de condamnations antérieures. [...] Qu'en l'espèce, l'enseignement de cet arrêt peut être transposé à la situation de l'intéressé qui est père d'un enfant belge qu'il a reconnu. Attendu dès lors que la décision ne tient manifestement pas compte du lien familial existant entre le requérant et son fils mineur ; qu'au contraire, la partie adverse considère qu'il n'y a pas de preuve de cellule familiale, bien que le requérant ait démontré son implication dans la vie de l'enfant, malgré sa séparation d'avec la mère de ce dernier. Considérant dès lors que la décision litigieuse viole l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale en ces termes : [...] Attendu qu'il ne ressort nullement de cette disposition que le divorce ou la séparation des parents met fin au lien familial. Que néanmoins, la décision litigieuse semble aller dans ce sens, puisqu'elle s'appuie notamment sur le fait que le requérant ne vit pas avec son enfant. Que ce n'est que dans des cas très exceptionnels que l'on peut considérer qu'il n'y a plus de vie familiale entre un parent et son enfant mineur. Qu'en l'espèce, les photos fournies par le requérant, sa volonté de verser une pension alimentaire malgré sa situation financière, démontre l'existence d'un lien familial. [...] Attendu que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que

possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision litigieuse et que la violation invoquée de l'article 3 [lire : 8] de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard. Que, partant, il convient de suspendre et annuler la décision litigieuse ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44<sup>bis</sup> ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44<sup>bis</sup> doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer au requérant une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge sollicitée sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que le requérant n'a, premièrement, pas déposé de document d'identité à l'appui de sa demande ; qu'il n'a, deuxièmement, pas prouvé l'existence d'une cellule familiale avec son enfant mineur et, troisièmement, qu'il est, « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le Conseil constate que le premier motif de la décision attaquée n'est nullement contesté par la partie requérante, qui conteste uniquement l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'existence d'une cellule familiale entre le requérant et son enfant mineur belge et quant au comportement du requérant relativement à l'ordre public. Dès lors, ce premier motif de la décision attaquée doit être considéré comme établi.

Or, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le premier motif pris de l'absence de dépôt d'un document d'identité par le requérant suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève dans son moyen à l'encontre des deux autres motifs de la décision attaquée, pris de l'absence de preuve de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant mineur belge et de l'appréciation de son comportement relativement à l'ordre public, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce -, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ces motifs sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT